



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 26 mars 2008 (lettre portant la référence LO/LB/MBR) concernant le problème de l'engagement de personnel germanophone pour les services d'inspection de l'ONSS.

Vous dites qu'il n'est pas possible aux services de SELOR de satisfaire les demandes qui portent sur l'engagement de personnel germanophone disposant d'une connaissance de la langue française ou de personnel francophone disposant d'une connaissance de la langue allemande. SELOR propose de demander l'avis de la CPCL en la matière.

*
* *

Quant à la sélection, par SELOR, de candidats ayant fait leurs études en région de langue allemande, l'article 43, §5, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, précise que:

"Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais."

L'engagement de germanophones disposant d'une connaissance de la langue française est dès lors réglé par la loi.

*
* *

Le service d'inspection du district Liège-Est de l'ONSS couvre les arrondissements de Verviers et d'Eupen. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC, à savoir un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège (Liège) n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.

L'article 38, §§2 et 3, des LLC, précise à cet égard:

"§2. - Le personnel des services visés à l'article 36, §1^{er}, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

§ 3. - Les services visés aux articles 34, §1^{er}, ou 36, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription."

*
* *

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que:

1. des candidats germanophones qui fournissent la preuve de la connaissance du français lors des épreuves de sélection, peuvent être engagés;
2. des francophones ayant subi l'examen linguistique portant sur la connaissance de l'allemand peuvent être désignés;
3. le service doit, en tout état de cause, être organisé de façon telle que francophones et germanophones puissent, à tout moment, y être servis dans leur langue.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]